



# PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

**Du lundi 18 février 2019 à 18h30**

**N° 40-01-19**

**Objet** : Note de synthèse sur les affaires soumises à délibération

**Référence** : Art 2121-12 du C.G.C.T.

**Présents** : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Gilles FAGES ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Pierre SANTORI ; Serge DEIXONNE ; Christian THUAU ; Claudette PYBOT ; Jacqueline PATROUX ; Ghislaine RAYNAUD ; Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT ; Carmen MOUTOT ; Christine MAURASIN ; Claude PONCET ; Serge LALLEMAND ; Monique CAYROL ; Jean-Pierre CIRES ; Marcel CAMICCI ; Sylvie LETIENT.

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : René ATTARD par Catherine MENA ; Lydia AUBERT par Claudette PYBOT ; Lionel MUNOZ par Julien RIBOT.

**Absents** : Isabelle JOLIBOIS ; Frédéric GRANGER.

**Secrétaire de séance** : Angélique PIEDVACHE

En ouverture de séance, Monsieur Le Maire rappelle le décès de Thierry OYARSABAL intervenu le 24 décembre 2018.

Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2018 :

C. MAURASIN nie les faits rapportés sur sa prise de parole au moment où le maire demandait une minute de silence et rappelle tout le respect qu'elle apporte à ces moments de recueillement.

C. MOUTOT regrette que ne soit pas mentionné son regret du départ de C. MAURASIN ni son intervention sur le point X relatif à des précisions sur l'attribution de subvention.

Ses remarques sont prises en compte.

**Approbation par 21 voix.**

**4 voix contre (C. MOUTOT, C. MAURASIN, S. LALLEMAND, C. PONCET)**

**2 abstentions (J.P. CIRES, M. CAYROL)**

Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2018 :

C. MOUTOT signale l'absence de ses interventions sur les explications sur sa lettre comme quoi elle n'était plus 1<sup>ère</sup> adjointe, ses interventions sur les points budgétaires et les autorisations de crédits.

Le Maire précise que le procès-verbal ne peut reprendre mot à mot toute la séance. Il précise que pour les autorisations de crédits, elles étaient basées sur les délibérations présentées les années précédentes, notamment fin 2017.

Il soumet le procès-verbal à l'approbation en l'état.

Approbation par 19 voix.

8 voix contre (C. MOUTOT, C. MAURASIN, S. LALLEMAND, C. PONCET, M. CAMICCI, S. LETIENT, J.P. CIRES, M. CAYROL)

## ORDRE DU JOUR

- I. Délégation du Conseil Municipal : Informations sur les décisions prises
- II. Autorisation d'engagement des crédits pour l'exercice 2019 (rectificatif)
- III. Finances publiques : Avances sur subventions 2019
- IV. Mise à jour tableau de répartition des indemnités de fonction des élus
- V. Indemnité 2018 Receveur Municipal
- VI. Admission en non-valeur de titres antérieurs à 2015.
- VII. Délégations du conseil au Maire : modifications.
- VIII. Transfert de la DSP du Camping Ensoya au profit de la société Vacaliens Campings
- IX. Présentation du rapport d'activité 2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
- X. Convention avec le Département pour aménagement Avenue de Narbonne
- XI. Copies numériques et papiers – Adhésion au CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie)
- XII. Motion de soutien à la résolution générale de l'Association des Maires de France à l'issue de son 101ème congrès

### I. DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE : Informations sur les décisions prises.

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

L'assemblée est informée des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations attribuées par le conseil municipal lors de la séance du 29 août 2014.

**187/2018** : Commande de travaux d'accessibilité gymnase, médiathèque et mairie annexe avec GRIFFOUL Frédéric pour un montant de 5 661.60 € TTC

**188/2018** : Commande de travaux d'accessibilité maçonnerie gymnase, médiathèque et mairie annexe avec VALLEJO CONSTRUCTION pour un montant de 5 223.90 € TTC

**189/2018** : Commande de travaux d'accessibilité menuiserie gymnase, médiathèque et mairie annexe avec MENUISERIE DU ROUSSILLON pour un montant 1 146 € (hors TVA)

**190/2018** : Commande d'une berce pour le poly benne avec DALBY pour un montant de 4822.78 € TTC

**191/2018** : Vente de la concession n° 1215 du cimetière communal.

**192/2018** : Vente de la concession n° 1228 du cimetière communal.

**193/2018** : Commande d'un aspirateur à déchets VORAX avec SAS MP ENVIRONNEMENT pour un montant de 13 203.14 € TTC

## **2019**

**01/2019** : Commande de repas pour la soirée des associations du 02 février 2019 avec MAZENQ Serge pour un montant maximum de 9 550 € TTC

**02/2019** : Bail communal avec SOULISSE Clémentine à compter du 01 février 2019 pour un montant mensuel de 416.20 € pour une durée de 3 ans

**03/2019** : Contrat d'animation pour le 02 février 2019 avec ASE PRESTA pour un montant de 3692.52 € TTC

**04/2019** : Commande de travaux de remplacement de l'écran d'affichage de la chaudière de la Crèche avec GRIFFOUL Frédéric pour un montant de 1 057.20 € TTC

**05/2019** : Bail communal avec MORENO Olivier à compter du 15 février 2019 pour un montant mensuel de 324.45 € pour une durée de 3 ans

**06/2019** : Vente de la concession n° 1229 du cimetière communal.

**07/2019** : Commande de matériel subventionné par F.I.P.H.F.P. avec CIAM pour un montant de 1219.42 € TTC

**08/2019** : Contrat d'animation centre aéré pour le 08 mars 2019 avec Association PTI POA pour un montant de 800 € TTC

**09/2019** : Commande de missions de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes et accessibilité de l'école primaire avec ESPACE ET CONCEPTION pour un montant de 7751.47 € HT soit 9301.76 € TTC (remplace la décision 147/2017)

**10/2019** : Commande d'une mission de contrôle technique pour la mise aux normes et accessibilité de l'école primaire avec SOCOTEC CONSTRUCTION pour un montant de 2550 € HT soit 3 060 € TTC

**11/2019** : Commande d'une mission de coordonnateur SPS pour la mise aux normes et accessibilité de l'école primaire avec SAS MATEILLES pour un montant de 1 120 € HT soit 1 344 € TTC

**12/2019** : Commande d'une mission de coordonnateur SPS pour l'aménagement urbain avenue de Narbonne avec SAS MATEILLES pour un montant de 1 792 € HT soit 2 150.40 € TTC

**13/2019** : Commande de remplacement de candélabre rond-point du Peyrou avec SPIE CITYNETWORKS pour un montant de 4 410 € TTC

J.P. CIRES demande des précisions sur les essais de l'aspirateur à déchets et sur la relative efficacité de cet achat.

J.C. MATHIEU précise que les appareils comparés avaient la même puissance et donnaient satisfactions. Les fiches techniques seront fournies à J.P. CIRES.

**Le conseil prend acte de ses décisions.**

## **II. Autorisation d'engagement des crédits pour l'exercice 2019 (rectificatif)**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également lors des mandements et tout rejet du comptable pour insuffisance de crédits, il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2019, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018.

Lors de la séance du 18 Décembre 2018, a été délibérée l'autorisation d'engagement des crédits d'investissement pour l'exercice 2019. Suite au débat et après vérification des données fournies lors de cette séance, il y a lieu de rectifier les données et de prendre en considération le tableau ci-dessous. La délibération prise le 18 décembre n'a pas été rendue exécutive.

C. MOUTOT fait remarquer la différence entre le montant annoncé le 18 décembre dernier et aujourd'hui, soit 330 000 €.

## **DELIBERATION :**

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Le Maire propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements dans l'attente de vote du budget primitif 2019.

Il signale que lors de la séance du 18 Décembre 2018, les données présentées n'étaient pas les bonnes. Il y a lieu de rectifier les données et de prendre en considération le tableau ci-dessous.

### **Le Conseil Municipal,**

Oui l'exposé de son président,

Autorise le Maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les conditions de l'article susvisé, à effectuer des dépenses d'investissement limitées au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dit que le calcul des crédits disponibles sera effectué sur les chapitres suivants :

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2018+DM</b>	<b>25 %</b>
20 : Immobilisations incorporelles	64 546	16 136.50
21 : Immobilisations corporelles	366 035	91 508.75
23 : Immobilisations en cours	947 111	236 777.75
<b>TOTAL</b>		<b>344 423.00</b>

**DECISION : Approuvé à la majorité par 23 Voix Pour  
4 voix Contre (C. MOUTOT, C. MAURASIN, S. LALLEMAND, C. PONCET)**

### **III. Finances publiques : Avances sur subventions 2019**

#### **RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Certaines associations ont sollicité le versement anticipé d'un acompte sur la subvention à attribuer en 2019.

Le conseil est consulté pour les demandes suivantes :

- USP XV : 10 000 €
- Maison des Jeunes et des Loisirs : 20 000 €
- Sigean Arts et Sports : 4 200 €  
(1 500 € d'avance et 2700 € solde carte dé clic)
- Cercle Nautique des Corbières : 10 000 €
- Association la Diane : 2 400 €

(Classe de découverte Classe moyenne et grande section maternelle)

Il est également proposé de faire une avance de versement au CCAS de 15 000 € pour le règlement des frais engagés lors de la réception de début d'année.

Il est précisé à C. MAURASIN que l'avance de 15 000 € consentie au CCAS permet de régler les frais des repas des aînés du 5 janvier 2019.

M. JAMMES, G. FAGES, C. MAURASIN et B. CAVERIVIERE, membres actifs des associations ne participent pas à ce vote et se retirent de la salle.

D. MILHAU prend la présidence.

#### **DELIBERATION :**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que certaines associations ont sollicité le versement d'avances sur les subventions à attribuer pour l'exercice 2019.

Il propose de verser certains acomptes.

#### **Le Conseil Municipal,**

Oui l'exposé de son Président,

Dit que, conformément à l'article L.232.10 du Code des Juridictions financières.

Considérant les crédits ouverts à l'article 6574 du budget 2018.

Autorise à l'unanimité le Maire à verser les acomptes sur subventions suivants :

- USP XV : 10 000 €
- Maison des Jeunes et des Loisirs : 20 000 €
- Sigean Arts et Sports : 4 200 €
- Cercle Nautique des Corbières : 10 000 €
- Association la Diane 2 400 €

Considérant les crédits ouverts à l'article 657362 du budget 2018.

Autorise à l'unanimité le Maire à verser un acompte de 15 000 € sur le budget du CCAS.

Dit que les crédits nécessaires seront prélevés sur les fonds propres de la Commune et inscrits d'office lors du vote du budget primitif 2019.

#### **DECISION : Voté à l'unanimité.**

Michel JAMMES reprend la présidence de l'assemblée.

#### **IV. Mise à jour tableau de répartition des indemnités de fonction des élus**

##### **RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Par délibération du 31 Juillet 2017, avait été fixée la répartition des indemnités de fonction des élus municipaux. Suite à l'élection de deux nouveaux adjoints en date du 18

décembre 2018, il est proposé de fixer le montant de ces indemnités comme suit avec effet du 18 Décembre 2018, pour les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> adjoints et au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 pour les autres.

A la demande de S. LALLEMAND, le Maire précise la répartition des délégations :

- R. RENAULT, 7<sup>e</sup> adjoint
- P. SANTORI, 8<sup>e</sup> adjoint
- S. DEIXONNE, conseiller Municipal Délégué.

Pour lui les délégations supplémentaires n'ont pas été attribuées aux adjoints. Il prend acte que la délégation aux finances n'a pas été attribuée.

J.P. CIRES considère que les délégations à la sécurité devraient être confiées à un adjoint.

#### **DELIBERATION :**

Vu le décret n° 2017-85 du 26 Janvier 2017 fixant le nouvel indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que les indemnités, pour les fonctions de Maire et d'adjoint au Maire, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités locales.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2014 et l'élection de deux adjoints en date du 18 décembre 2018.

Vu les arrêtés municipaux en date du 21/11/ 2014 ; du 05/02/2015 ; du 12/07/2017 ; du 19/12/2018 et du 01/01/2019 portant délégation de fonction à :

Didier MILHAU, 1 <sup>er</sup> adjoint	Ghislaine RAYNAUD, Conseillère Municipale déléguée
Gilles FAGES, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Lionel MUNOZ, Conseiller Municipal délégué
Brigitte CAVERIVIERE, 3 <sup>ème</sup> adjointe	Jacqueline PATROUX, Conseillère Municipale déléguée
Jean Claude MATHIEU, 4 <sup>ème</sup> adjoint	Julien RIBOT, Conseiller Municipal délégué
Catherine MENA, 5 <sup>ème</sup> adjointe	Serge DEIXONNE, Conseiller Municipal délégué
Yves YORILLO, 6 <sup>ème</sup> adjoint	
Régine RENAULT, 7 <sup>ème</sup> adjointe	
Pierre SANTORI, 8 <sup>ème</sup> adjoint	

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Compte tenu de la strate démographique de Sigean, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte tenu de la strate démographique de Sigean, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint ne peut dépasser 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte tenu de la strate démographique de Sigean, le taux maximal de l'indemnité d'un Conseiller Municipal ne peut dépasser 5.45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour la commune de Sigean, le conseil municipal peut voter une majoration d'indemnité de 15%.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

Décide, avec effet du 18 décembre 2018 pour les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> adjoints et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les autres, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et conseillers municipaux comme suit :

<b>ELUS</b>	<b>Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>
MAIRE	63,01
1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 6 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> adjoints	21,31
2 <sup>ème</sup> adjoint	14,88
Conseillers Municipaux délégués	5,43

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**DECISION : Approuvé à la majorité par 20 Voix Pour  
6 voix Contre (C. MOUTOT, C. MAURASIN, S. LALLEMAND, C. PONCET, J.P. CIRES, M.  
CAYROL)  
1 abstention (S. LETIENT)**

**V. Indemnité 2018 Receveur Municipal**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat. Pour l'année 2018, il est proposé d'attribuer au receveur municipal, comptable de la collectivité, l'indemnité de conseil pour le budget principal au taux de 100 %.

Les modalités de cette attribution sont définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

L'indemnité 2018, soit 1 111.19 € sera répartie proportionnellement entre les deux receveurs qui se sont succédés au cours de l'année.

#### **DELIBERATION :**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le receveur municipal remplit une mission de conseil auprès de la collectivité et qu'à ce titre il peut percevoir une indemnité de conseil pour l'année 2018.

#### **Le Conseil Municipal,**

Oui l'exposé de son président,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au journal officiel du 17 décembre 1983, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes, et des établissements publics locaux.

Décide à l'unanimité,

De solliciter le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, dans le cadre défini par l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Que l'indemnité de conseil sera calculée au 100 % selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, et sera accordée à :

- Madame BRUGUIER en qualité de Receveur Municipal, pour l'année 2018, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 Avril 2018 soit la somme de 370.40 €.
- Madame MALET en qualité de Receveur Municipal pour l'année 2018 du 1 Mai au 31 Décembre 2018 soit la somme de 740.80 €

**DECISION : Approuvé à l'unanimité.**

#### **VI. Admission en non-valeur de titres antérieurs à 2015.**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Le trésorier du poste DGFIP de SIGEAN, comptable de la collectivité, a demandé l'admission en non-valeur de certaines créances des exercices 2010 à 2013 qu'il ne peut recouvrer pour un montant total de 6 736.52 €.

S. LALLEMAND fait remarquer que ces admissions concernent toujours la même personne.

**DELIBERATION :**

Madame Angélique PIEDVACHE est désignée secrétaire de séance.

Sur proposition de M. le Trésorier du poste comptable de SIGEAN,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non valeurs des titres de recettes :

Année	N° de titre	Objet	Débiteur	Montant
2011	126	Loyer	HEBRARD	199,50
2013	82	Loyer	HEBRARD	252
2012	302	Loyer	HEBRARD	220
2012	549	Loyer	HEBRARD	240
2013	944	Loyer	HEBRARD	131
2011	278	Loyer	HEBRARD	200
2012	441	Loyer	HEBRARD	240
2012	732	Loyer	HEBRARD	240
2011	225	Loyer	HEBRARD	200
2011	611	Loyer	HEBRARD	220
2011	524	Loyer	HEBRARD	220
2011	424	Loyer	HEBRARD	220
2011	787	Loyer	HEBRARD	220
2011	660	Loyer	HEBRARD	220
2011	877	Loyer	HEBRARD	126
2011	891	Loyer	HEBRARD	220
2011	991	Loyer	HEBRARD	220
2012	73	Loyer	HEBRARD	220
2012	13	Loyer	HEBRARD	220
2012	134	Loyer	HEBRARD	220
2012	240	Loyer	HEBRARD	220
2012	835	Loyer	HEBRARD	240
2012	648	Loyer	HEBRARD	240
2012	940	Loyer	HEBRARD	240
2012	893	Loyer	HEBRARD	128
2012	1050	Loyer	HEBRARD	240
2013	16	Loyer	HEBRARD	249,68
2010	949	Loyer	HEBRARD	200
2011	59	Loyer	HEBRARD	199,50
2011	11	Loyer	HEBRARD	199,50
2010	991	Loyer	HEBRARD	123,50
2010	14	Loyer	HEBRARD	196,74
2011	708	Permission voirie	Le Datura	11.10
			<b>TOTAL</b>	<b>6736.52</b>

**Article 2** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

**DECISION : Approuvé à la majorité par 26 Voix Pour.  
1 abstention (S. LALLEMAND)**

**VII. Délégations du conseil au Maire : modifications.**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Par délibération n° 2014/041 du 29 Août 2014, le conseil municipal a délégué les compétences fixées par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Considérant les modifications apportées à cet article par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Il est proposé d'actualiser les délégations accordées au Maire.

**DELIBERATION :**

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération municipale du 29 Août 2014 portant délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** les modifications de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018

**Considérant** que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil :

► **De déléguer** au Maire les pouvoirs suivants :

**1** - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2** - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

**3** - De procéder *dans la limite de 1 000 000 € année d'exercice* , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4** - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5** - De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**6** - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

**7** - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**8** - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**9** - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**10** - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

**11** - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

**12** - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

**13** - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

**14** - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

**15** - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les zones U ; UE ; UT ; 1AUA ; 1AUE et 2AU du Plan Local d'Urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code

**16** - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

**17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€

**18** - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19** - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel *fixé à 1 000 000 d'euros*

**21** - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code

**22** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme

**23** - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24** - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25** - Sans objet.

**26** - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

**27** - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- *la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;*
- *la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;*
- *un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>.*

**28** - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29** - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ▶ d'abroger la délibération n° 2014 041 du 29 Août 2014
- ▶ décide de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées
- ▶ Décide que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ▶ **Précise que :**
  - les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
  - les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**DECISION : Approuvé à la majorité par 23 Voix Pour  
4 abstentions (C. MOUTOT, C. MAURASIN, S. LALLEMAND, C PONCET)**

## **VIII. Transfert de la DSP du Camping Ensoya au profit de la société Vacalians Campings**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Par convention du 27 Mai 2009, la commune a délégué l'exploitation du camping municipal à la société « Les Balcons Verts » jusqu'au 31 Mai 2024.

Par délibération du 1 Mars 2011, a été accepté le rattachement de la société « Les Balcons Verts » vers le groupe « Village Center Loisirs »

Par lettre du 18 Septembre 2018 la commune a été informée du transfert de « Village Center Loisirs » vers la société Vacalians Camping.

Conformément à l'article 23 de la convention d'exploitation il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce transfert.

M. CAYROL communique un article comme quoi depuis le 3 décembre c'est la société Vacances Select au lieu de Vacalians Camping qui est gérant du camping.

Suite à cette information, ce dossier est retiré de l'ordre du jour dans l'attente de précisions avec les dirigeants du camping.

## **IX. Présentation du rapport d'activité 2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que chaque année les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales doivent présenter au Maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

Le rapport relatif à l'exercice 2017 est consultable sur le site **www.legrandnarbonne.com**, rubrique actualités, rubrique publications.

Le conseil prend acte de cette information.

## **X. Convention avec le Département pour aménagement Avenue de Narbonne**

**RAPPORTEUR : Didier MILHAU**

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace urbain jouxtant la médiathèque, le conseil départemental a validé techniquement le projet.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'une convention avec le département, car une partie des travaux impacte le domaine public routier départemental. (RD 3009)

C. MAURASIN s'étonne que la convention fait référence à une lettre d'accord du 06 avril 2017.

Il est précisé que cette lettre était de principe et que la convention fait suite à des réunions de travail du Conseil Départemental dont la dernière date d'octobre 2018.

**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de Narbonne sur la route départementale RD 3009 visant à la démolition de trois bâtisses et la création de parkings sur le territoire de la Commune de Sigean, une autorisation de travaux doit être sollicitée auprès du Département, gestionnaire de la Voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.-

Vu les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privé, notamment les articles 3 et 5.

Vu le courrier en date du 03 janvier 2019 par lequel le département de l'Aude approuve le projet technique et autorise la réalisation des travaux au profit de la Commune de Sigean.

Monsieur le Président du Conseil Départemental demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire de Sigean à signer une convention d'aménagement relative à la réalisation de l'aménagement de l'avenue de Narbonne. Celle-ci a pour objectif de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux sur le Domaine Public Départemental, et définir les responsabilités des deux parties.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré,

Sollicite la conclusion d'une convention d'aménagement en vue de la réalisation des travaux par la commune

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

**DECISION : Approuvé à la majorité par 20 Voix Pour**

**2 voix Contre (J.P. CIRES, M. CAYROL)**

**5 abstentions (C. MOUTOT, C. MAURASIN, S. LALLEMAND, C. PONCET, S. LETIENT)**

**XI. Copies numériques et papiers – Adhésion au CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie)**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est un organisme qui autorise la réalisation et la diffusion de copies d'articles de presse et de pages de livres.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute diffusion doit donner lieu à une autorisation préalable et au versement d'une redevance à l'instar de la SACEM pour la musique.

Le CFC a l'agrément du ministère de la culture qui fait de lui l'unique concessionnaire du droit de reproduction par reprographie et le seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction. Ces reproductions reposent sur un principe contractuel.

Depuis 2017, le CFC met en place un contrat d'autorisation en contrepartie du paiement d'une redevance dans les collectivités locales. Elle est calculée en fonction de l'effectif de la collectivité (agents et élus).

Considérant la strate de la commune, la cotisation annuelle retenue est de 600 € H.T. par an.

Suite aux remarques de C. MOUTOT sur le calcul des effectifs, il est proposé d'acter la convention sur la base d'un effectif inférieur à 100 personnes, soit une cotisation estimée à 600 € de base au lieu de 1 000 €.

#### **DELIBERATION :**

Monsieur le Maire expose que le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est un organisme qui autorise la réalisation et la diffusion de copies d'articles de presse et de pages de livres.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute diffusion doit donner lieu à une autorisation préalable et au versement d'une redevance à l'instar de la SACEM pour la musique.

Le CFC a l'agrément du ministère de la culture qui fait de lui l'unique concessionnaire du droit de reproduction par reprographie et le seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction. Ces reproductions reposent sur un principe contractuel.

Depuis 2017, le CFC met en place un contrat d'autorisation en contrepartie du paiement d'une redevance dans les collectivités locales. Elle est calculée en fonction de l'effectif de la collectivité (agents et élus).

Considérant la strate de la commune, la cotisation annuelle est de 600 € HT par an.

#### **Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de son Président,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

**DECISION : Approuvé à la majorité par 21 Voix Pour  
4 voix Contre (C. MOUTOT, C. MAURASIN, S. LALLEMAND, C. PONCET)  
2 abstentions (J.P. CIRES, M. CAYROL)**

## **XII. Motion de soutien à la résolution générale de l'Association des Maires de France à l'issue de son 101ème congrès**

**RAPPORTEUR : Michel JAMMES**

Le 101<sup>ème</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité s'est tenu du 19 au 22 novembre 2018 avec pour fil conducteur « servir le citoyen et agir pour la République »

Les participants à ce congrès ont en effet souligné la volonté que soit donné davantage de sens à la « république décentralisée » et leur souhait que des réponses communes négociées entre l'Etat et les collectivités locales soient apportées aux attentes des citoyens.

Une résolution générale a été soumise au congrès et adoptée à l'unanimité.

Il est proposé aux communes membres de l'Association des Maires de France de confirmer cette approbation en marquant le soutien de leur conseil municipal aux dispositions de la résolution ainsi adoptée.

Il est précisé à C. MOUTOT que le projet de révision ou de mise à jour des taxes d'imposition sera conjointement réalisé avec les services du Grand Narbonne.

### **DELIBERATION :**

Vu le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'est tenu du 19 au 22 Novembre 2018

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait,

en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte

- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées

- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Sigean est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de Sigean de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

**Le conseil municipal,**

Après en avoir délibéré,

Soutient à l'unanimité la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

**DECISION : Voté à l'unanimité.**

#### **AFFAIRES DIVERSES**

- A la demande de C. MOUTOT, l'assemblée est informée que l'acte de vente de la maison de l'Olivette a été signé en janvier pour un montant de 70 000 €.
- S. LALLEMAND demande des précisions sur la DSP du camping et de la piscine municipale. Les représentants du camping seront reçus demain pour présenter leur proposition. Si effectivement leur participation financière au frais de fonctionnement de la piscine est loin des charges effectives de cette piscine, il sera difficile réglementairement parlant de modifier la DSP en cours pour y intégrer cet usage de la piscine.

Fin de la séance à 19h10

Fait à Sigean le 25 mars 2019

**La secrétaire**  
**Angélique PIEDVACHE**

